MFR
CULTIVONS LES RÉUSSITES
Formation par alternance

MFR DU FOREZ
848 Route de Montbrison - Les Maréchaux 42600 MORNAND NE FOREZ
Tél : 04.77.97.17.77 - Mail : mfr.mornand-en-forez@mfr.asso.fr
n° SIRET : 31124794400011

ELEVES DE 4e ET DE 3e
CONVENTION DE STAGE D'INITIATION

entre d'une part :

Tél : *- Email :*

Représenté par : En qualité de :

et d'autre part :

MFR DU FOREZ
848 Route de Montbrison -
42600 MORNAND EN FOREZ
*Tél : **04 77 97 17 77** - Email : **mfr.mornand-en-forez@mfr.asso.fr***

Représenté par : ***MAZET Annabelle*** En qualité de : ***Directrice***

SPECIMEN

TITRE Ier
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève dénommé d'une période de stage d'initiation en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe de

Ce stage se déroulera du : au
La présente convention est conclue pour une durée de **semaine (s) (sauf si jours feriés ou semaine atypique)**

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural qui fait l'objet de la présente convention.
Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'élève de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 23 juillet 2015, modifiant les arrêtés du 11 mars 2013, portant organisation des enseignements des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole et par l'arrêté du 20 juin 2016 relatif aux enseignements dans ces mêmes classes
Au cours de ce stage d'initiation, l'élève peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'élève est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.
Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).
Au cours de ce stage d'initiation, l'élève ne peut en aucun cas effectuer les travaux proscrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies au titre II de la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier.)

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.
Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en oeuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (Dispositions particulières d'ordre pédagogique.)
Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-1 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.
L'élève ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effectifs de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle.
Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.
Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.
Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.
Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de 2 jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.
En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de 2 jours consécutifs de repos chaque semaine.
Les horaires journaliers ne peuvent prévoir la présence sur le lieu de stage entre 22 h et 5 h pour les élèves mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans et entre 20 h et 6 h pour ceux de moins de 16 ans.

SPECIMEN

Article 5

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1, L.761-14 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.
En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.
La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse d'assurance-accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

Article 7

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en oeuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.
En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.
Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.
En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Dispositions d'ordre pédagogique

Cette annexe pédagogique constitue un document qui doit renseigner l'ensemble des rubriques listées ci-après :

L'élève I . **(16/11/2008)**

Le maître de stage :

Le formateur :

S'engagent :
- pour que le stage se déroule aux dates suivantes t au

- satisfaire les objectifs de stage :

* Découverte d'un nouveau milieu professionnel
* Vivre une situation de travail en ayant des activités utiles et reconnues qui valorisent et motivent le jeune
* Echanger sur ses découvertes, ses difficultés et son avenir
* Acquérir les gestes professionnels de base en respectant les consignes de sécurité
* Avoir les éléments nécessaires à la réalisation de l'Etude de stage

- les principales tâches pouvant être confiées au stagiaire :
* Elles sont variables selon le secteur professionnel et s'articulent autour des activités de l'Entreprise. Elles peuvent être globalement liées à :
* Entretien, rangement, nettoyage
* Surveillance, encadrement
* Accueil, réception (téléphonique, public, clientèle... livraisons...)
* Utilisation de l'outil informatique
* Accompagnement du maître de stage en déplacement
* Participation, aide à la réalisation d'un travail spécifique avec utilisation dumatériel adéquat, adapté au statut du stagiaire mineur

SPECIMEN

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

* Présenter au stagiaire l'évolution des risques propres à son entreprise et commenter de manière pédagogique les risques auxquels il est susceptible d'être exposé et les mesures prises pour y remédier
* Diriger et contrôler le stagiaire pour l'amener progressivement à devenir autonome dans certaines activités qui sont de sa compétence
* Assurer la sécurité du jeune sur l'entreprise en le plaçant sous la responsabilité d'un adulte présent. Au cours du stage, l'élève ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est prescrit aux mineurs par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail
* Faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois, à ses aptitudes et aux objectifs du stage
* Permettre au stagiaire de préparer son rapport de stage en lui accordant le temps nécessaire

ANNEXE FINANCIERE

Article 11

Hébergement et restauration
Aucune obligation n'est faite au Maître de Stage dans ce domaine. Toutefois, l'hébergement ne pourra être proposé qu'à titre gracieux et dans le respect des règles de sécurité.
Dans la mesure du possible, le repas doit être offert au stagiaire. Dans le cas où le jeune prend ses repas sur le site, il doit bénéficier du matériel nécessaire à la conservation et la réalisation de ceux-ci dans un local prévu à cet effet.

Transport
Le transport du domicile à l'entreprise est à la charge du stagiaire ou de sa famille. Il bénéficie dans ce cas de la législation en vigueur sur les accidents du travail.

Assurances
Selon les dispositions de l'article 7, le chef d'entreprise et la M.F.R. de MORNAND ont contracté, chacun en ce qui les concerne, une assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages éventuels causés par l'élève au cours de son stage.
Les dispositions de l'Article 1145 du Code Pénal sont applicables en cas d'accident survenu en stage (voir Article 9 des dispositions générales).
Au cours de ce stage d'initiation l'élève ne peut en aucun cas réaliser les travaux visés aux articles D. 4153-16 à D.4153-38 du code du travail ni effectuer ceux visés aux articles R.4153-50 à R.4153-52 du code du travail.

Gratifications
Aucune obligation n'est faite au maître de stage de gratifier le stagiaire.

SPECIMEN

Article 12

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au formateur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Fait à **MORNAND EN FOREZ, le 03/10/2022**
(en trois exemplaires)

Directeur de l'établissement *(Tampon et signature)*	L'enseignant référent *(Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation)*	Chef entreprise ou représentant *(Signature et tampon)*
MAZET Annabelle		

Le representant du stagiaire mineur	Le stagiaire

Page n°4 sur 4